CONSEIL MUNICIPAL DU 16 07 2026

L'an deux mille vingt-six, le seize juillet à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Stéphan AMELOT, Maire.

Présents : Mmes LECOMTE Véronique, RASKOVALOFF Katrin, SULESKI Tiffany, VELLY Sandrine.
MM. AMELOT Stéphan, BRICOTEAU Gérard, DUTILLET Abel, ETIENNE Christophe, GUILLEMET Arnaud, MALEZE Patrick. VERBEKE Thomas
Formant la majorité des membres en exercice

Absent(e)(s) ayant donné pouvoir : Mme HIERNARD Sandrine à M. MALÉZÉ Patrick, M. KUS Sinan à M. AMELOT Stéphan.

Absent(e)(s) excusé(e)(s): Mmes DUPUY Christelle, MAINE Martine, M. VERBEKE Thomas

Mme RASKOVALOFF Katrin a été élue secrétaire de séance

Monsieur le Maire ouvre la séance soumet le compte-rendu de la séance du 05/06/2026 à l'approbation des membres du Conseil Municipal. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

DÉLIB N° 39-2026 **Visée le**	**Choix de l'entreprise pour les travaux du parking de l'église et de la mairie**

Le Conseil municipal,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 relatifs à la procédure adaptée ;
Vu le règlement de consultation du marché « Aménagement du parking de l'Église et de la Mairie »
Vu que la commune a confié à **ECAA**, maître d'œuvre, la mission d'assistance pour la préparation du dossier de consultation, l'analyse des offres et le suivi de la procédure ;
Vu la date limite de remise des offres fixée au **2 juillet 2026 à 17h00** ;
Vu la demande de négociation adressée aux trois candidats les mieux classés, avec réponse souhaitée pour le mercredi 8 juillet 2026 à 14h00, conformément à l'article 4.3 du règlement de consultation ;
Vu les réponses reçues dans ce délai et la seconde analyse réalisée par ECAA à l'issue de la négociation ;
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) en date du **jeudi 16 juillet 2026**, chargée de l'analyse finale des offres ;
Vu le rapport d'analyse des offres établi par ECAA et présenté à la CAO, fondé sur les critères définis au chapitre 6 du règlement de consultation (valeur technique 50 points – prix 50 points) ;

Considérant que l'analyse a permis de classer les entreprises candidates selon la note totale obtenue ;
Considérant que l'offre de l'entreprise COLAS a été classée première et jugée économiquement la plus avantageuse ;
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Décide :

D'attribuer le marché de travaux « Aménagement du parking de l'Église et de la Mairie » à l'entreprise : COLAS, pour un montant de 92 863.00 € HT/ 111 435.60 € TTC, conformément à son acte d'engagement.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement, le marché, ainsi que toutes pièces afférentes à son exécution.

De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, section d'investissement.

De dire que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et publiée selon les modalités réglementaires.

DÉLIB N°40-2026 **Visée le**	**Création d'un poste d'adjoint technique territoriale**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article **L.313-1** relatif à la création, la modification et la suppression des emplois par l'organe délibérant ;
Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services ;
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 05/03/2026 ;
Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la fonction publique territoriale ;
Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial afin d'assurer les missions d'entretien des locaux scolaires, d'assistance matérielle en classe, de restauration scolaire et de surveillance périscolaire ;
Considérant que la commune envisage de nommer un agent en qualité de stagiaire sur cet emploi, conformément aux dispositions statutaires applicables au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial, permanent, à temps non complet, à raison de 30 heures hebdomadaires. Cet emploi a vocation à être pourvu par un agent nommé en qualité de stagiaire, relevant du grade d'adjoint technique territorial (catégorie C).

Une expérience professionnelle similaire dans les écoles serait souhaitée.

L'agent sera rémunéré selon l'échelle indiciaire afférente au grade d'adjoint technique territorial et bénéficiera du régime indemnitaire applicable dans la collectivité.

À défaut, si la nomination en qualité de stagiaire ne peut intervenir immédiatement (absence de lauréat de concours disponible ou délai de prise de poste), un agent contractuel pourra être recruté temporairement sur le fondement de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique.

Modification du tableau des emplois à compter du 16 juillet 2026 :

Filière : Technique
Cadre d'emplois : Adjoints techniques territoriaux
Grade : Adjoint technique territorial
Ancien effectif : 4
Nouvel effectif : 5

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411
ADOPTÉ :
à l'unanimité des membres présents

DÉLIB N° 41-2026 **Visée le**	**Recensement de la population 2027 : nomination du coordonnateur communal**

Vu les textes relatifs au recensement de la population et à la protection des données personnelles,
Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur communal pour l'enquête de recensement de l'année 2027,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Coordonnateur communal
Le Conseil municipal nomme **Mme JAGET Sandra** en qualité de coordonnateur communal du recensement pour l'année 2027.
Il exercera ses missions conformément aux textes en vigueur et respectera les obligations de confidentialité et de protection des données prévues par le RGPD et les lois applicables.

Article 2 : Assistants du coordonnateur et agents recenseurs
Le coordonnateur communal sera assisté par Mme DA SILVA Eunice, coordonnateur suppléant, soumise aux mêmes obligations de confidentialité. Pour la réalisation de l'enquête, **deux agents recenseurs seront également recrutés** pour la période du 21 janvier au 20 février 2027. Ils percevront une rémunération établie sur la base du **SMIC horaire en vigueur**, conformément aux textes applicables et à la délibération du Conseil municipal fixant les modalités de rémunération

Article 3 : Exécution
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération. Ampliation sera transmise aux services de l'État et organismes concernés.

DÉLIB N° 42-2026 **Visée le**	**Approbation du règlement du cimetière**

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles **L.2213-7 à L.2213-15** relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépulture, ainsi que les articles **L.2223-1 et suivants** relatifs aux cimetières communaux ;
Vu la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles ;
Vu le projet de règlement du cimetière communal **Version mise à jour V5**, présenté en séance et annexé à la présente délibération ;
Considérant qu'il appartient à la commune de fixer les règles d'organisation, de fonctionnement, de sécurité et d'usage du cimetière communal ;
Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement existant afin d'intégrer les dispositions relatives :
*aux concessions funéraires et à leur matérialisation,
*aux inhumations et exhumations,
*au columbarium, aux cavurnes, au jardin du souvenir et à l'ossuaire,

*aux sépultures militaires,
*à la procédure de reprise des concessions en état d'abandon,
*ainsi qu'aux règles de police du cimetière ;

Après en avoir délibéré, **Le Conseil municipal décide :**

Article 1 : Approbation
Le Conseil municipal **approuve** le règlement du cimetière communal **Version mise à jour V5**, annexé à la présente délibération.
Article 2 : Entrée en vigueur
Le règlement entre en vigueur **à compter de sa publication**, par affichage à l'entrée du cimetière et mise à disposition en mairie.
Article 3 : Exécution
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera :
transmise au contrôle de légalité,
affichée conformément aux dispositions réglementaires.

DÉLIB N° 43-2026 **Visée le**	**Convention pour les travaux du muret situé sur le parking de l'église et mitoyen avec la parcelle voisine**

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
Vu le Code civil, et notamment ses articles 653 et suivants relatifs à la mitoyenneté,
Vu le projet de convention de participation financière entre la Commune de Nesles-la-Montagne et M. Sébastien SIMON, relatif à la réfection du mur mitoyen du parking de l'église,
Considérant l'intérêt communal prépondérant lié à la réhabilitation du parking de l'église et à la sécurisation de l'emprise communale,

Après en avoir délibéré,

Approuve le projet de convention de participation financière pour la réfection du mur mitoyen du parking de l'église, tel qu'annexé à la présente délibération ;
Autorise M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal, et que seule la part communale ouvrira droit au FCTVA.

DÉLIB N° 44-2026 **Visée le 04/06/2026**	**Avis de la commune sur trois demandes concernant le SIVU de la Picoterie (retrait et adhésions)**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que plusieurs communes ont transmis des délibérations relatives à leur statut au sein du **SIVU de la Picoterie**, syndicat chargé de la prise en charge des animaux errants.

La commune est sollicitée pour émettre un **avis** sur les trois décisions suivantes :

1. Demande de retrait du SIVU de la Picoterie Commune de Mareuil-en-Dôle
La commune de Mareuil-en-Dôle a délibéré en date du 31 mars 2026 pour demander son retrait du SIVU, considérant que l'éloignement du refuge ne permet pas une intervention efficace malgré la contribution financière de la commune.
2. Demande d'adhésion au SIVU de la Picoterie Commune de Montigny-l'Allier

La commune de Montigny-l'Allier a délibéré le 24 avril 2026 pour solliciter son adhésion au SIVU, afin d'assurer la prise en charge des animaux errants. Les conditions financières annoncées sont :
2,50 € par habitant la première année,
0,95 € par habitant les années suivantes.
3. Demande d'adhésion au SIVU de la Picoterie Commune de Saint-Gengoulph
La commune de Saint-Gengoulph a délibéré le 5 juin 2026 pour demander son adhésion au SIVU, dans les mêmes conditions financières que ci-dessus.

Avis du Conseil municipal

Après présentation des trois demandes et en avoir délibéré, **le Conseil municipal** :
ÉMET un avis favorable au retrait de la commune de Mareuil-en-Dôle du SIVU de la Picoterie ;
ÉMET un avis favorable à l'adhésion de la commune de Montigny-l'Allier au SIVU de la Picoterie ;
ÉMET un avis favorable à l'adhésion de la commune de Saint-Gengoulph au SIVU de la Picoterie.

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à transmettre le présent avis au Président du SIVU de la Picoterie et aux communes concernées.

DÉLIB N° 45-2026 **Visée le 04/06/2026**	**Actualisation du dispositif communal de lutte contre les dépôts sauvages de déchets fixation de la redevance et prise en compte de l'arrêté municipal n°53/2026**

Le Conseil municipal,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de salubrité publique ;
Vu les articles L.2224-13 et L.2224-14 du CGCT relatifs au service public de collecte des déchets ménagers ;
Vu les articles L.541-1 à L.541-6 du Code de l'environnement relatifs à la gestion des déchets et à la responsabilité du producteur ou détenteur ;
Vu l'article L.541-3 du Code de l'environnement permettant à la commune d'assurer d'office l'élimination des dépôts sauvages aux frais du responsable après mise en demeure ;
Vu les articles R.610-5, R.632-1, R.634-2, R.635-8 et R.644-2 du Code pénal relatifs aux contraventions en matière de dépôts illégaux de déchets ;
Vu le règlement sanitaire départemental de l'Aisne ;
Vu le règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CARCT (arrêté n°2023ARR041) ;
Vu l'arrêté municipal n°53/2026 du 07/07/2026 réglementant les dépôts sauvages de déchets et d'ordures sur le territoire communal ;
Vu la délibération n°31-2023 du 28/09/2023 instituant une redevance forfaitaire de 150 € pour l'enlèvement des dépôts sauvages ;

Considérant :

que les dépôts sauvages de déchets ont augmenté sur le territoire communal ;
qu'ils portent atteinte à la salubrité publique, à l'environnement et à l'image de la commune ;
qu'ils génèrent des coûts importants pour la collectivité (mobilisation du personnel, matériel, évacuation, nettoyage) ;
qu'un réseau de déchèteries est accessible aux habitants ;
qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prévenir et sanctionner ces infractions ;

qu'il convient d'harmoniser les modalités de facturation avec les dispositions de l'arrêté municipal n°53/2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

Article 1 : Confirmation et actualisation de la redevance forfaitaire
La commune confirme et actualise la redevance forfaitaire instituée par la délibération n°31-2023.
Le montant de la redevance pour l'enlèvement d'un dépôt sauvage de déchets est fixé à :
→ **300 €** (trois cent euros)
Cette somme correspond aux frais engagés par la commune pour l'enlèvement, l'évacuation et le nettoyage du dépôt.
Article 2 : Pris en compte avec l'arrêté municipal n°53/2026
La redevance est applicable :
après constat d'infraction au sens de l'arrêté municipal n°53/2026 ;
après mise en demeure restée sans effet dans le délai de 48 heures prévu par l'arrêté ;
ou immédiatement, en cas de danger grave ou imminent, conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement.
Elle est distincte des sanctions pénales prévues par le Code pénal.
Article 3 : Constatation des infractions
Le constat d'un dépôt sauvage est établi :
par le Maire,
ou par les élus titulaires de la qualité d'officier de police judiciaire,
ou par la gendarmerie, conformément à l'arrêté municipal.
Le constat comprend obligatoirement :
la localisation précise du dépôt,
des photographies,
la recherche d'indices permettant d'identifier l'auteur (documents, emballages nominatifs, témoignages…).
Article 4 : Facturation et recouvrement
Une facture de 300 € est émise par les services administratifs de la commune à l'encontre du responsable identifié.
La facture est accompagnée :
d'un courrier explicatif,
du rappel de la délibération,
du rappel de l'arrêté municipal n°53/2026.
Le recouvrement est assuré par le SGC
Article 5 : Responsabilité civile
En cas de dommages causés à un tiers, la responsabilité du contrevenant est engagée conformément à l'article 1240 du Code civil.
Article 6 : Transmission et publicité
La présente délibération sera :
transmise en préfecture,
affichée en mairie,
inscrite au registre des délibérations.

DÉLIB N° 46-2026 **Visée le**	**Mise en place pour la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitations TVLH (remplace la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants THLV)**

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1406 bis, 1407, 1407 ter et 1639 A bis ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ayant créé la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) ;
Vu la suppression de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) et son remplacement par la TVLH ;
Vu la possibilité, pour les communes situées en zone non tendue, d'instaurer la TVLH par délibération prise avant le 1er octobre de l'année N pour application en N+1 ;
Vu les besoins de la commune en matière de mobilisation du parc de logements et de lutte contre la vacance durable.

Considérant :

que la vacance prolongée de logements contribue à la tension sur l'offre disponible, à la dégradation du bâti et à la perte d'attractivité du centre-bourg ;
qu'il appartient à la commune de mettre en œuvre les outils fiscaux permettant d'encourager la remise sur le marché des logements durablement vacants ;
que la TVLH constitue un levier adapté pour inciter les propriétaires à réinvestir ou relouer leurs biens ;
que la taxe ne s'applique qu'aux logements vacants depuis au moins deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Institution de la taxe
La commune de Nesles-la-Montagne institue la taxe sur la vacance des locaux d'habitation **(TVLH)**, conformément aux dispositions des articles 1406 bis, 1407 et 1407 ter du CGI.
Cette taxe s'appliquera **à compter du 1er janvier 2027**.

Article 2 : Champ d'application
La taxe s'applique aux logements vacants depuis au moins deux ans, situés sur le territoire communal, dès lors qu'ils ne sont pas meublés ou occupés de manière suffisante pour être soumis à la taxe d'habitation.

Article 3 : Taux de la taxe
Le taux de la TVLH sera fixé par une délibération spécifique **avant le 15 avril de chaque année**, conformément à l'article **1639 A bis du CGI**.
Pour l'année 2027, le taux sera fixé par délibération ultérieure.

Article 4 : Transmission
La présente délibération sera transmise :
au **représentant de l'État dans le département**,
aux **services fiscaux (DDFIP)**,
et affichée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Entrée en vigueur
La présente délibération entre en vigueur **au 1er janvier 2027**, sous réserve de sa transmission et de sa publicité réglementaire.

Informations Diverses :

● **M. MALÉZÉ** informe le Conseil municipal qu'un jeune du CFPPA réalise actuellement un stage au sein de la commune. Il pourra intervenir sur différentes missions pendant une durée de quinze jours. Le stage en lui-même est financé par le Conseil régional, tandis que la rémunération

correspondant aux quinze jours de travail effectués pour la collectivité sera prise en charge par la commune.

● **Le Maire** informe le conseil municipal que, jusqu'à présent, une gerbe ou une composition florale était offerte aux mariés lors des cérémonies célébrées en mairie.
Il propose de remplacer cette pratique par l'offre d'un coffret composé d'une bouteille de champagne accompagnée de deux coupes. La bouteille serait bien entendu issue du viticulteur installé sur la commune.
L'enveloppe dédiée à cette attention serait fixée à 50 €.

● **Mme LECOMTE** indique au Conseil municipal que La Fondation La Renaissance Sanitaire, reconnue d'utilité publique, propose un programme gratuit de **14 semaines** destiné aux personnes de **60 ans et plus** pour préserver leur forme et leur autonomie.
Contenu :
Activité physique adaptée (équilibre, mobilité, renforcement)
Ateliers nutrition avec une diététicienne
Activités en groupe et moments conviviaux
Prévention des chutes et conseils pratiques
Ce qu'il faut prendre en compte : Petit groupe (8 à 15 personnes) Intervenants qualifiés, exercices simples à refaire chez soi.
Le Maire propose de rencontrer un interlocuteur de la Fondation afin d'étudier l'organisation possible du programme sur la commune, **en concertation avec l'association locale "Les Cheveux"**, pour une mise en place adaptée aux besoins des habitants.

● **Mme RASKOVALOFF** souhaite connaître l'état d'avancement de l'information diffusée sur Panneau Pocket concernant l'inspection du réseau d'assainissement le long de la RD1 à Nesles Nouveau. M. MALEZE indique qu'il ne peut pas confirmer à ce stade si l'intervention est entièrement terminée.

● **Le Maire** informe le Conseil municipal que la commune a sollicité la DVD concernant l'élagage de la haie située au niveau du bassin de rétention, à gauche de la rue Pasteur, sur une portion de la RD1 classée route à grande circulation **(RGC)**. La DVD nous a indiqué qu'elle ne pourrait intervenir avant le 15 août.
Toutefois, en raison d'un manque de visibilité et pour des raisons de sécurité sur cette section de voie, la commune a dû procéder elle-même à l'élagage avec l'accord de la DVD.

● **M. MALÉZÉ** rappelle au Conseil municipal l'envoi, par courriel, des informations relatives aux travaux du chemin d'accès entre l'école et la cantine (MTL). Le chantier étant désormais achevé, les déplacements des enfants sont sécurisés et ceux-ci pourront circuler "les pieds au sec". Il informe également que le mobilier scolaire destiné à la classe de CM1 a été réceptionné et installé.
M. GUILLEMET demande ce qu'il advient de l'ancien mobilier de la classe. M. le Maire précise qu'il est conservé en prévision d'une éventuelle ouverture de classe. Le mobilier est actuellement stocké dans l'atelier municipal.

La séance est levée à 20h45